REMOULINS FOOTBALL CLUB

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Remoulins Football Club**, (successeur de Remoulins Club Football et de l'Association de l'Arnéde)

Article 2

Cette association a pour but de gérer le Club de football ayant pour nom, Remoulins Football Club dont l'objet et l'éducation sportive, éducative et ludique ainsi que le respect au travers de la pratique du football.

Article 3

Le siège social est fixé à, 12 rue de l'ancienne mairie 30210 Remoulins.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association comprend un bureau, des membres actif et des membres d'honneur

le bureau se compose : d'un Président,

Vice président,

Trésorier

et d'un Secrétaire

La monition de d'un trésorier et d'un secrétaire adjoint est possible si la charge de travail le nécessite.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les membres fondateurs de l'association et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres fondateurs, sont membres a vie de l'association et ne peuvent être exclus du bureaux exécutif sauf a leur demande ou pour motif grave (voir article 7)

Article 7

La qualité de membres de l'association se perd :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) L'absence de présence au sein de l'association ou lors des réunions du bureaux
- c) ou n'aura pas effectuer la tâche pour laquelle il a était élu pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée, et des licences ;
- 2. Les subventions de l'Etat, de la Régions, et du Département et de la Commune.
- 3. Les donateurs et Sponsors.

Article 9

Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 03 a 06 membres, élus pour 01 années par les membres du club réunis en assemblée générale

l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

En cas d'absence du président, le vice président est habilité a prendre toute décisions concernant la bonne marche de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou en cas d'absence de celui-ci celle du vice président est prépondérante.

Tout membres du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté a trois réunions consécutives

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit comporter au moins un quart des membres de l'association

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, a mains levées des membres du bureau sortants seul peuvent voter les membres a jour de leur cotisations ou Licences.

Ne devront êtres traités, lors de l'assemblée générale, que les questions de l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolutions prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, Si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 29 mars 2012

Le Président : Mr SAHRAOUI Mohammed Le vice Président : LEBLANC Robert